

UN LIBRARY

DEC 2 1976



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/31/L.10/Rev.1

30 novembre 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Grenade, Irak, Iran,
Koweït, Mauritanie, Nigéria, Qatar, République arabe libyenne,
Somalie, Soudan et Venezuela : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures concernant cette question,

Confirmant les directives qu'elle a données au Comité des contributions pour qu'il prête une attention particulière aux Etats Membres en développement lors de l'établissement du barème des quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions (A/31/11),

1. Décide de reporter à la trente-troisième session une décision concernant un nouveau barème des quotes-parts et de continuer à appliquer le barème actuel pour les années 1977 et 1978;

2. Prie le Comité des contributions de réexaminer la question d'un nouveau barème des quotes-parts compte tenu des débats qui ont eu lieu et de la proposition qui a été formulée à la Cinquième Commission pendant la trente et unième session;

3. Donne pour instructions au Comité des contributions de prendre pleinement en considération, lors de ce réexamen, un certain nombre de critères et directives supplémentaires, et notamment les suivants :

a) Le Comité des contributions devrait dûment tenir compte, lors de l'établissement de tous les nouveaux barèmes, de l'écart entre les pays en développement et les pays développés;

b) Il faudrait réexaminer la contribution minimum de 0,02 p. 100 en vue de l'abaisser, en particulier pour les Etats Membres en développement les moins avancés;

c) Le pourcentage d'augmentation de la contribution d'un Etat Membre après chaque révision du barème des quotes-parts devrait être progressif, et ne devrait en aucun cas être supérieur à 30 p. 100;

4. Décide en outre d'élargir la composition du Comité des contributions, avec effet au 1er janvier 1977, en lui adjoignant trois membres de pays en développement;

5. Prie le Comité des contributions de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, et un rapport définitif dans lequel serait proposé un nouveau barème des quotes-parts à la trente-troisième session.
